**Désignation -**

 **Président du bureau communal**

Elections communales du 13 octobre 2024

Désignation du président du bureau communal

Commune de ….

Madame, Monsieur,

J’ai l’honneur de vous faire savoir qu’en exécution de l’article L4125-3, § 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, je vous ai désigné(e) pour présider le bureau communal de la commune de ……………………………….. qui siègera à (*adresse*)[[1]](#footnote-1) :

Je vous prie de vous mettre immédiatement en rapport avec l’administration communale en vue de l’accomplissement des opérations préliminaires de l’élection.

Vous aurez, en exécution de l'article L4125-3, § 3, du même Code, à désigner le plus tôt possible les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire qui siégeront au sein de votre bureau. Vous pouvez désigner librement ces personnes parmi les électeurs de la commune, conformément à l’article L4125-3, § 3, alinéa 1er, du même Code.

Vous devrez également, en exécution de l’article L4125-5, §§ 1er et 2, du même Code, désigner, au plus tard le 15 septembre 2024, les présidents, assesseurs, et assesseurs suppléants des bureaux de vote, ainsi que les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux chargés du dépouillement communal.

Vous ne perdrez pas de vue qu’en vertu de l’article L4142-3 du même Code, vous devrez recevoir, les 12 et 13 septembre 2024, les présentations de candidatures pour l’élection communale et procéder à l’examen de la recevabilité de celles-ci.

En vertu de l'article L4142-11 du Code, votre bureau, qui remplit les fonctions de bureau de circonscription, doit tenir sa première réunion le 17 septembre 24, à 16 heures, pour procéder à l'arrêt provisoire de la liste des candidats, ainsi que le 19 septembre 24 à 16 heures pour procéder à l’arrêt définitif. Votre bureau devra donc nécessairement être constitué pour ces dates.

Dès que tous les présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal auront été désignés par vos soins, il vous appartiendra de compléter le formulaire relatif à la composition des bureaux électoraux, d’y indiquer votre identité et votre numéro de téléphone, ainsi que les identités et numéros de téléphone des présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal. Une fois le formulaire dûment complété par vos soins, vous en conserverez un exemplaire et en transmettrez une copie au président (à la présidente) du bureau de canton qui complétera la partie du formulaire qui le (la) concerne.

Veuillez par ailleurs vous adresser à l'administration communale afin d'obtenir les relevés relatifs aux électeurs susceptibles d'être investis de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement, ceux relatifs aux électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement communal (ces deux relevés doivent vous être transmis le 10 septembre au plus tard conformément à l’article L4122-6, § 2, du même Code), et aussi, le cas échéant, la liste des électeurs de la commune qui se sont portés volontaires pour exercer une fonction d’assesseur ou d’assesseur suppléant d’un bureau de vote ou de dépouillement communal. Enfin, veuillez aussi vous adresser à l’administration communale en vue d’obtenir les documents nécessaires au déroulement des opérations électorales.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d’excuse dans les cinq jours de la réception de l’avis de votre désignation.

Fait à ……………………………………………, le …………………………………………………2024

Le Président (La Présidente) du bureau de district,

(Signature)

Récépissé

À renvoyer à[[2]](#footnote-2)

Madame, Monsieur,……………………………………………………………………………….,
président(e) du bureau de district de……………………………………………………………

Adresse : ……………………………………………………………………………………………………..........
………………………………………………………………………………………………………………………

Je soussigné(e),…………………………………………………………….désigné(e) pour remplir les fonctions de Président(e) du bureau communal de……………………………………………………déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de district (ou Mme la Présidente du bureau de district) en date du……………………………………, m’informant de ma désignation.

Fait à …………………………..………………………….., le……………………………………………. 2024

(Signature)

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4122-6, §§1er et 2. § 1er. Le collège communal, à partir du registre des électeurs, dresse deux relevés :

 1° le premier reprend les électeurs susceptibles d’être investis de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement ;

 2° le second reprend les électeurs susceptibles d’être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d’un bureau de vote ou de dépouillement.

 Lorsque le collège communal choisit de mettre en œuvre le volontariat pour la fonction d’assesseur dans les bureaux de vote et de dépouillement, il établit, en outre, la liste des électeurs qui se sont portés volontaires à cette fonction.

[…]
  § 2. Les relevés visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, ainsi que, le cas échéant, la liste visée au paragraphe 1er, alinéa 2, sont transmis au président du bureau communal le 10 septembre au plus tard. Le président du bureau communal les transmet au président du bureau de canton, conformément à l'article L4125-5, § 4.

Art. L4125-3, §§2 et 3.  § 2. Pour présider le bureau communal, le président du bureau de district visé à l’article L4125-2, § 2, alinéa 2, désigne, dans l’ordre déterminé ci-après :

 1° les juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de l’entreprise, selon le rang d’ancienneté ;

 2° les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d’ancienneté ;

 3° les juges du tribunal de police ou leurs suppléants, selon le rang d’ancienneté ;

 4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne.

 Hormis les juges, qui peuvent être désignés pour présider le bureau communal de leur siège indépendamment de la commune où ils sont électeurs, les personnes visées au présent paragraphe sont des électeurs de la commune où elles exercent leur charge de président de bureau communal.

 Lorsque le président du bureau communal est tenu de se rendre dans une autre commune pour voter, il désigne un suppléant pour le remplacer, le jour du scrutin, le temps nécessaire à l’accomplissement de son devoir électoral. Le président du bureau de district communique au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard l’identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

 Le président du bureau de district communique au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard l’identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

 Les autorités qui emploient des personnes visées à l’alinéa 1er, 1° à 3°, communiquent les noms, prénoms, adresses de résidence principale et numéros d’identification au Registre national des personnes physiques au président du bureau de district visé à l’article L4125-5, § 2, alinéa 2. La finalité de cette communication est de permettre au président du bureau de district de désigner les présidents des bureaux communaux en respectant l’ordre de priorité fixé par l’alinéa 1er.

 Pour désigner les personnes visées à l’alinéa 1er, 4°, le président du bureau de district se base sur le relevé visé à l’article L4122-6, § 1er, alinéa 1er, 1°, en ce qu’il mentionne l’identité d’électeurs qui possèdent un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne.

  § 3. Le président du bureau communal désigne librement les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire du bureau parmi les électeurs de la commune où il assume cette charge et forme ce bureau à la date prévue à l'article L4142-11, § 2. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

 Lors de la constitution du bureau communal, les présidents et assesseurs prêtent le serment prévu à l'article L4125-2, § 3, selon les mêmes modalités.

 Le bureau communal siège à l'hôtel de ville ou à la maison communale. Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l’adresse du siège du bureau communal.

Art. L4125-5, §§1er et 2. § 1er. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l’élection au moins dix-huit ans, dans l’ordre déterminé ci-après :

 1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

 2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne.

 Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l’identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

 § 2. Pour la même date, le président du bureau communal désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et bureaux de dépouillement communal parmi les électeurs les moins âgés de la commune, ayant le jour de l’élection au moins dix-huit ans, dans l’ordre déterminé ci-après :

 1° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans la fonction publique régionale wallonne ;

 2° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau B dans la fonction publique régionale wallonne ;

 3° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau C dans la fonction publique régionale wallonne ;

 4° tout électeur qui possède un diplôme donnant accès à un emploi de niveau D dans la fonction publique régionale wallonne.

 Pour les désignations visées à l’alinéa 1er, le président du bureau communal peut, le cas échéant, faire appel aux volontaires qui figurent sur la liste visée à l’article L4122-6, § 1er, alinéa 2.

 Le président du bureau communal communique immédiatement au Gouvernement l’identité et les coordonnées de contact des personnes désignées.

Art. L4142-3. Le 1er septembre au plus tard, le président du bureau de circonscription publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins.

 Les présentations de candidats, ainsi que les relevés devant y être annexés, doivent être déposés entre les mains du président du bureau de circonscription le jeudi trente et unième ou le vendredi trentième jour avant celui fixé pour le scrutin.

 L'acte de candidature, ainsi que les relevés devant y être annexés, sont établis sur des formulaires dont la forme est déterminée par le Gouvernement.

 Le dépôt des présentations de candidats a lieu de 13 à 16 heures.

 Le président du bureau de circonscription encode les candidatures qui n’ont pas été préencodées.

Art. L4142-11. § 1er. Le bureau de district se réunit le vingt-septième jour avant le scrutin, à 16 heures.
  § 2. Le bureau communal se réunit le vingt-sixième jour avant le scrutin, à 16 heures.

Art. L4142-16. À 16 heures ou, au plus tard, au moment où les vérifications sont terminées, le bureau de circonscription arrête provisoirement la liste des candidats.

 Il communique aux déposants des listes uniques ou, à défaut, à l'un des candidats qui y figurent, l'obligation visée à l'article L4142-7, § 2.

Art. L4142-17. Aussitôt après, il communique un extrait de toutes les listes déposées au Gouvernement ou à son délégué qui lui signale les candidatures multiples au plus tard le surlendemain avant 16 heures.

 Lorsque le traitement est effectué par un sous-traitant, il se fait sous le contrôle et la responsabilité du Gouvernement ou de son délégué.

Art. L4142-19. § 1er. Le jour suivant l'arrêt provisoire, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué aux articles L4125-2, § 2, et L4125-3, § 3, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

 § 2. Le président du bureau de circonscription donne immédiatement connaissance de la réclamation au déposant qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation, par lettre recommandée indiquant les motifs de la réclamation.
  Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.
  § 3. Le président procède en outre aux investigations prévues à l'article L4142-15, §§ 2 à 5.
  Il peut procéder aux investigations qu'il juge utiles quant aux autres irrégularités alléguées.

Art. L4142-20. Le lendemain, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué à l'article L4142-19, les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

Art. L4142-21. § 1er. Ils peuvent, dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dont le modèle est établi par le Gouvernement.

 § 2. L'acte est recevable s'il rectifie ou complète un acte écarté pour non-respect des conditions prévues à l'article L4142-10.

 § 3. Cet acte ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il s'agit d'un acte écarté pour non-respect de l'article L4142-7, 2°, concernant la composition équilibrée des listes.
  Les nouveaux candidats proposés doivent déposer un acte de présentation conforme aux prescriptions de l'article L4142-4, §§ 5 et 6.

 L'acte ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.
   Au même moment, les déposants d'une liste unique, visée à l'article L4112-4, § 2, alinéa 2, ou à défaut, l'un des candidats qui y figurent, déposent auprès du président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, le nombre de candidatures nécessaires afin de respecter les prescrits de l'article L4142-7.

 Les noms des candidats sont placés à la suite de la liste déjà établie dans le respect des prescrits de l'article L4142-7, § 1er, alinéa 1, 2°.

 § 4. La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

 § 5. Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. L4142-22. Le même jour, à 16 heures, le bureau de circonscription se réunit et examine les documents reçus par le président conformément aux articles L4142-20 et 21.

 Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait la remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles L4142-19, L4142-20 ou L4142-21, § 1er, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article L4134-1, § 1er.

 Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article L4142-23, § 2.

 Le bureau de circonscription statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats.

Art. L4142-23. § 1er. Lorsque le bureau rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le candidat présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

 § 2. Lorsque le bureau rejette une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le réclamant présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

 § 3. Seules sont sujettes à appel, les décisions du bureau de circonscription se rapportant à l'éligibilité des candidats, conformément aux articles L4142-42 à 44.

 § 4. En cas d'appel, le bureau de district remet alors la suite des opérations au vingtième jour à 16 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel selon la procédure prévue aux articles L4142-42 à L4142-45 du présent Code.
  Le bureau communal, pour les mêmes motifs, remet ces opérations au dix-neuvième jour à 10 heures.
  § 5. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux de circonscription de son ressort, le vingt-troisième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Art. L4142-24. Le bureau arrête définitivement la liste des candidats dans sa circonscription. Il communique une copie de toutes les listes arrêtées définitivement au Gouvernement ou à son délégué.

1. Conformément à l’article L4125-3, § 3, alinéa 3, du même Code, le bureau communal siège à l’hôtel de ville ou à la maison communale. Il appartient au président du bureau communal de communiquer au Gouvernement l’adresse du siège du bureau communal*.* [↑](#footnote-ref-1)
2. NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l’adresse. Cette correspondance doit en outre porter l’indication de la qualité du destinataire et de l’expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier. [↑](#footnote-ref-2)